

Elles sont implantées sur le domaine public maritime. La superficie totale de ces zones d'implantations ostréicoles, en tenant compte des passages entre les concessions, ne peut excéder 45 hectares. La délimitation de ces zones est réalisée après que la délimitation des zones de protection intégrale prévues à l'article 6 a été effectuée.

II. Les autorisations d'exploitation des cultures marines sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelable conformément à la réglementation en vigueur.

III. Le préfet peut, à la demande du gestionnaire de la réserve, dénoncer sous préavis d'au plus un an les installations qui compromettent la bonne gestion des zones de protection intégrale. L'administration propose, après étude de faisabilité, le redéploiement des installations concernées pour la durée restant à couvrir.

## TITRE IX

### REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES

**Article 17** – Le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à l'intérieur des zones de protection intégrale, à l'exception des personnes placées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve ainsi que les personnes en charge de missions de police ou de secours.

**Article 18** – Le stationnement ou la circulation des personnes à pied sur l'estran et les terres émergées sont interdits du coucher au lever du soleil, Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de la réserve ainsi qu' aux personnes en charge de missions de police ou de secours dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

**Article 19 – I** – Le mouillage ou le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont autorisés du lever au coucher du soleil.

II – Dans les zones de protection renforcée, une ou des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont délimitées et réglementées par le Préfet après avis du comité consultatif. En dehors de ces zones de mouillage, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit, à l'exception des stationnements de courtes durées liés aux manœuvres d'accostage des terres émergées qui ont pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires professionnels lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'exercice des activités visées aux articles 12, 13, 15, 16 ainsi qu'au IV du présent article.

III – Dans les zones de protection renforcée, la vitesse des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est limitée à cinq nœuds. Elle est limitée à trois nœuds dans les zones où stationnent les navires. Cette limitation ne s'applique pas au chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, le préfet maritime de l'Atlantique peut fixer une limitation de vitesse supérieure à 5 nœuds pour les navires effectuant un simple transit dans la passe sud d'entrée dans le bassin d'Arcachon.

IV – Dans les zones de protection renforcée, les conditions d'accostage et de mouillage des navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont fixées par arrêté préfectoral.

V – Dans les zones de protection intégrale, la circulation et le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont interdits.

VI – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires ou tout engin nautique utilisés dans le cadre des opérations réalisées par le gestionnaire